

honnêtes, la torture, et les cruautés et la prodigalité des supplices exaspérés. A vrai dire, pour les gens pratiques, ces mises en question de la justice, de la moralité du supplice capital, cette tendance au désarmement de la mort dans la loi pénale, sont en plein domaine des abstractions et des utopies, sont des idées dangereuses à remuer. La peine de mort est nécessaire, voilà qui décide tout; la peine de mort est nécessaire, cela répond à tout; et quelle autre raison à y chercher, puisque la peine de mort est nécessaire? — Si l'on peut avec la mort d'un coquin en épargner une, peut-être dix ou douze d'honnêtes gens, cet échange n'est-il pas légitime parfaitement? L'utilité en fait la légitimité. — Théorie utilitaire, souvent même sans le savoir.

1363. Avouons que sur ces deux conditions, la justice et la nécessité, que nous venons de passer en revue, le champ, dans l'état actuel des esprits et des mœurs, reste encore ouvert à la controverse : si profonde que soit notre conviction, les convictions en sens opposé s'y conçoivent et s'y rencontrent en plus grand nombre. Avouons aussi que, dans cet état des mœurs et des institutions présentes, il y a dureté et exagération non sans péril à venir dire au pouvoir social : Vos condamnations et vos exécutions ne sont que des assassinats juridiques. Assassinat est un gros mot. Hélas! ce sont des actes extrêmes accomplis dans une intention de justice et de sécurité, suivant une croyance commune et traditionnelle, régnante encore aujourd'hui! Quand le jour se sera fait, on en aura pitié et l'on s'en étonnera. Quoi de plus injuste que l'esclavage? Quel mal et combien de temps encore pour ouvrir les yeux à tous et pour faire disparaître de la terre cette iniquité! — Mais voici un troisième point sur lequel il est impossible que les opinions se divisent; c'est pour cela que nous le mettons en saillie quoiqu'il ne vienne qu'en troisième rang, et que nous y insistons d'une manière décisive : Il est une dernière qualité substantielle que doivent avoir les peines humaines pour être admissibles dans un système répressif rationnel : c'est celle d'être révocables. Révocables, car les jugements des hommes sont sujets à erreur : une fois, une seule fois vinssent-ils à frapper sans retour un innocent, ce serait un malheur public! Révocables, car les situations, les intérêts, les caractères peuvent changer, l'amendement moral pourrait se produire : une fois la société satisfaite quant au passé et garantie quant à l'avenir, quelle serait la raison d'être de la peine, pourquoi la peine ne sera-t-elle pas révoquée (ci-dess., n° 1349)? Or, qui révoquera la mort lorsqu'elle aura été donnée? qui rappellera la vie après la destruction? Cinq fois, à notre connaissance, depuis vingt ans environ, trois en France, une en Angleterre, une aux États-Unis d'Amérique, c'est-à-dire dans des pays où prononce le jury, où les droits de la défense sont entourés de garanties, cinq fois, à notre connaissance, des malheureux dont l'innocence a été plus tard judiciairement

reconnue ont été condamnés pour crime capital! Des déclarations de circonstances atténuantes en France, une commutation de peine en Angleterre, aux États-Unis la loi de l'Etat qui impose un délai de six mois à l'exécution des condamnations capitales, et une révélation inattendue surgissant quatre jours avant celui fixé pour l'exécution, ont épargné à ces malheureux la peine de mort : que serait-ce si cette peine eût été exécutée! Dans toutes ces accusations il y avait des charges accablantes; dans l'une, où il s'agissait de parricide, l'instruction avait obtenu un aveu! Je ne fais pas de phrases; je m'abstiens de passionner ces lugubres souvenirs; des exemples qui ont pu se présenter ailleurs dont je n'ai point note certaine, je n'en puis parler; des erreurs de condamnation juridiquement relevées en des crimes non capitaux, je n'en dis rien pour le moment (1); des accusés que nous avons vus condamnés à mort par une première cour d'assises et à une peine moindre, après cassation, par suite d'un second verdict, ce n'est point le cas; des erreurs passées inaperçues et ensevelies, qu'en pouvons-nous supposer? On ne revise pas les procès des morts; je ne cite que des décisions irrévocables, exécutoires, en crime capital, avec erreurs que la justice elle-même a constatées, toutes contemporaines (2)! Disons-nous avec Joseph de Maistre : « Qu'un innocent périsse, c'est un malheur comme un autre, c'est-à-dire commun à tous les hommes! » Disons-nous, toujours avec lui : « Ces erreurs fatales sont bien moins fréquentes

(1) Les exemples en reviendront quand nous traiterons de la révision.

(2) Affaire de *Philippi*, condamné comme coupable d'assassinat, par arrêt de la Cour d'assises de Corse, du 17 mars 1843; travaux forcés à perpétuité, par suite de l'admission de circonstances atténuantes. Cassation sur pourvoi en révision et acquittement subséquent, les vrais coupables ayant été découverts et condamnés. Il a passé plus de deux ans au bagne de Toulon.

Affaire de *Lesnier* fils, condamné, comme coupable de meurtre suivi d'incendie, par la cour d'assises de la Gironde, du 30 juin 1848; travaux forcés à perpétuité, par suite de l'admission de circonstances atténuantes. Cassation sur pourvoi en révision et acquittement subséquent, le vrai coupable, faux témoin contre lui, ayant été reconnu et condamné. Il a passé plus de cinq ans et demi aux bagnes de Rochefort et de Brest.

Affaire de *Mallet*, condamné en janvier 1855, aux assises de Londres (cour centrale criminelle), à la peine de mort, comme coupable de vol avec violences; peine commuée, sur la recommandation du jury, en quinze années de transportation. Son innocence judiciairement reconnue, par preuve de faux témoignage contre lui (cour centrale criminelle, audience du 11 juin 1855); sa grâce lui est accordée la veille même du jour de sa transportation. (Voir le *Droit* des 1<sup>er</sup> mars et 17 juin 1855.)

Affaire du chirurgien *Edwin Wood*, condamné en 1861 à la peine de mort, aux assises de Eugène-City, Etat de l'Orégon (Etats-Unis d'Amérique), comme coupable de meurtre au premier degré, avec ordonnance que l'exécution aurait lieu, conformément à la loi de cet Etat, six mois après le jour de la condamnation. — Son innocence reconnue par suite d'une révélation faite quatre jours avant celui fixé pour l'exécution. Un ouvrier des mines d'or, nommé John Brady, de retour à peine à Eugène-City, à la nouvelle du sort qui attend le chirurgien, ne pouvant se résoudre à laisser périr un innocent, fait connaître comment les

qu'on ne l'imagine (1) » ; avons-nous à remonter toujours jusqu'aux histoires controversées de Calas et de Lesurque ?

Ni pour l'amendement moral, ni pour les vicissitudes des événements, ni pour les erreurs reconnues, la peine de mort ne réserve l'avenir : à ce seul titre, aux yeux de la science, elle est condamnée. On pourra l'estimer juste, suivant la mesure absolue et idéale de la culpabilité en certain crime, et ne pas se faire un doute du droit, pour la société, d'appliquer matériellement cette mesure dans une exécution de fait ; on pourra le croire nécessaire, suivant les temps, les lieux, les mœurs et les situations ; mais elle n'est pas révocable. Décidément, le travail du progrès humain sera de parvenir à la faire disparaître.

1364. C'est ce travail dont la société, depuis plus d'un demi-siècle, est en enfantement. Ce n'est pas tel homme, ni tel autre, qui peut en revendiquer l'honneur ; c'est la voix des temps modernes, c'est la voix de la religion, c'est la voix de tous, lorsque nous l'écoutons au fond de notre cœur, en nous dégagant de l'oppression des croyances et des coutumes traditionnelles. Il semble, en vérité, que depuis quelques années ce travail soit prêt à entrer dans une phase pratique. Même pour ceux qui s'en tiennent à l'idée de la nécessité, il est une vérité qui ne laisse pas de faire impression : c'est que la nécessité est une chose variable, contingente. Si sur le juste ou sur l'injuste absolu et idéal l'homme ne peut rien, il peut beaucoup sur le nécessaire. Ce qui était ou paraissait nécessaire hier cessera de l'être ou de

faits, auxquels le chirurgien a été fort étranger, se sont passés, et comment, ayant été lui-même acteur dans l'accident involontaire d'où est résulté la mort attribuée à un crime, il a pris immédiatement la fuite pour les mines d'or. Ordre du gouverneur de l'Etat de surseoir ; annulation par la cour supérieure de la sentence capitale. Nouveau jury appelé à juger l'affaire ; verdict qui déclare la non-culpabilité du chirurgien Wood. (Le Droit, journal des tribunaux, nos des 7 et 8 avril 1862.)

Affaire de la femme Gardin, condamnée comme coupable de parricide, par arrêt de la cour d'assises du Nord, du 13 août 1861 ; travaux forcés à perpétuité, par suite de l'admission de circonstances atténuantes. Cassation sur pourvoi en révision, et acquittement subséquent, les vrais coupables ayant été reconnus et condamnés. L'un d'eux a été exécuté à mort. C'est dans cette affaire que l'instruction avait obtenu de la femme Gardin un aveu du parricide dont elle n'était pas coupable ; aveu rétracté ensuite, mais inutilement, devant le jury.

Voy. aussi l'affaire de Saffron-Hill, dans laquelle le nommé Seraphini Pellizzoni, condamné à mort pour meurtre, par suite du verdict d'un jury, est, sur la déclaration d'un de ses compatriotes se reconnaissant l'auteur du meurtre, jugé de nouveau et déclaré non coupable par le nouveau jury, devant la Cour centrale criminelle de Londres, à l'audience du 15 avril 1865. La Reine lui fait grâce. (Le Droit des 15, 16, 17, 18, 19 et 20 avril 1865.)

Nous reviendrons sur ces tristes exemples d'erreurs, celles surtout qui ont eu lieu chez nous, en traitant de la révision.

A ces exemples, cités par M. Ortolan, nous pourrions en ajouter d'autres, mais ceux-ci sont suffisants pour constater la possibilité d'erreurs judiciaires dans l'application de la peine de mort.

(1) *Les Soirées de Saint-Petersbourg*, premier entretien.

le paraître demain. Quelqu'un croit-il encore, avec Joseph de Maistre, que « toute grandeur, toute puissance, toute subordination repose sur l'exécuteur » ; que cet exécuteur soit « le lien de l'association humaine », en même temps qu'il en est l'horreur ? C'était à la suite de la description la plus hideuse d'un supplice d'exécution sur la roue que ces lignes étaient écrites, en 1809. Il est vrai qu'elles étaient écrites à Saint-Petersbourg, sur une terrasse, au bord de la Néva (1) : elles ne l'y seraient plus aujourd'hui. Dans un Etat de mœurs violentes, cruelles, et d'institutions pénales à l'unisson, on a pu se faire de telles idées, poussées, par l'entraînement du style, jusqu'au paradoxe. Même sans aller aussi loin, avec un système de peines vicieux dans son ordonnance et dans son application comme celui qui aujourd'hui encore, abstraction faite des améliorations qu'on cherche partout à y apporter, est en vigueur généralement, la crainte peut venir à ceux qui en répondent de voir la sécurité publique compromise si la suprême menace inscrite en tête de ce système y est supprimée. Mais supposez un système organisé suivant les principes de la science rationnelle, capable de répondre aux diverses conditions et de produire les effets divers que lui assigne la science, immédiatement la peine de mort sera reconnue pouvoir disparaître sans danger. La question de l'abrogation totale de cette peine, si on l'envisage quant à la possibilité pratique de la voir se réaliser en fait d'une manière efficace, durable, définitive, est donc la même que celle de la révolution pénale à accomplir, du nouveau régime de peines à organiser et à installer.

Ceci ne doit pas être une formule d'ajournement. L'œuvre arrive à maturité : la science est en état d'affirmer ses principes ; la pratique a eu ses expériences ; plus d'une réforme est commencée et en appelle d'autres.

Veut-on regarder, en effet, aux mouvements de codification qui se sont produits en Europe, sur le modèle de notre codification française quant à sa forme brève et populaire, et dont l'action s'est portée en premier lieu et plus généralement sur les codes de pénalité ? Ces mouvements ont obéi à trois impulsions successives : il ne serait pas difficile d'y montrer, à quelques années près, une correspondance générale avec l'esprit de ces trois phases de l'histoire européenne : 1814 à 1830, 1830 à 1848, 1848 jusqu'à nos jours. Il est arrivé même que cette dernière phase s'est mise à refaire plusieurs des codes produits dans l'une des phases précédentes. La pensée plus large d'une fusion en un seul Code pénal général, pensée d'avenir, réalisable un jour par

(1) « Et cependant toute grandeur, toute puissance, toute subordination repose sur l'exécuteur : il est l'horreur et le lien de l'association humaine. Otez du monde cet agent incompréhensible : dans l'instant même l'ordre fait place au chaos, les trônes s'abîment et la société disparaît. » (*Les Soirées de Saint-Petersbourg*, par le comte J. DE MAISTRE, premier entretien.)

toute l'Europe, y a gagné du terrain entre certains Etats; elle est une nécessité pour l'Italie unie en un seul royaume; elle a été réalisée par l'Allemagne. — Eh bien, dans ces codes divers, où la science pénale a fait pénétrer graduellement, en formules de loi, quelques-unes de ses vérités les mieux reconnues, le nombre des cas frappés de peine de mort va toujours en se réduisant; plus la date du Code est récente, plus, à peu d'exceptions près, la réduction y est marquée. Il en est dans lesquels cette réduction arrive à ne plus laisser que ce seul cas d'application, qui sera le dernier à disparaître : l'homicide commis avec préméditation. Ainsi en est-il dans les codes les plus récents des Etats-Unis d'Amérique, contre l'homicide au premier degré seulement; dans les dernières lois pénales de Suède, du 29 janvier 1861, contre l'homicide, avec la faculté pour les tribunaux d'y substituer l'emprisonnement à vie, s'ils reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes; dans le Code de l'Allemagne qui ne maintient également la peine capitale que pour la haute trahison et l'assassinat (1). Le Code pénal hongrois, en maintenant la peine de mort sous l'empire d'une nécessité qu'il a regardée comme impérieuse, l'a restreinte aux cas de haute trahison qualifiée ou tentative de ce crime (§ 128) et d'assassinat (§ 278).

La constitution Bolivienne de 1878 porte, article 21 : « La peine de mort reste abolie, excepté dans les seuls cas d'assassinat, de parricide et de trahison à la patrie, où cette peine peut être appliquée. On entend par trahison la complicité avec l'ennemi, pendant l'état de guerre étrangère. » Le nouveau Code Luxembourgeois ne l'applique qu'à des attentats contre la vie entièrement consommés. A l'île Maurice, une ordonnance de 1881 a diminué le nombre des cas où s'applique la peine de mort; elle l'a notamment supprimée pour la tentative. Le même travail a été continué par le législateur en 1882. — Si l'Angleterre n'a pas encore accompli une codification qui, pendant longtemps, ne semblait pas être dans son esprit national, si, en France, nous paraissions loin encore d'une refonte générale de notre Code, la réduction des cas d'application de la peine de mort s'est opérée : en Angleterre, par divers statuts successifs à partir de 1825; en France, par la loi de révision de 1832, et par

(1) « Mais, dans des territoires soumis à l'état de siège ou devenus le théâtre d'hostilités entre l'Allemagne et un autre pays, la peine de la réclusion à perpétuité est remplacée, dans un assez grand nombre de cas, par la peine de mort. » (M. RIBOT, *Annuaire de législation étrangère*, 1872, p. 81.)

Le Parlement de l'Allemagne du Nord avait même voté, en 1870, à une première lecture du projet de réforme, qui est devenu le Code de 1870 (maintenant le Code pénal allemand), l'abolition complète de la peine de mort. Mais la vive opposition de M. de Bismarck a fait définitivement rejeter la proposition, et la peine de mort a été maintenue pour l'assassinat. (Voy., dans la *Revue critique de législation* de 1870, les lettres écrites à M. de Bismarck et au ministre de la justice de Prusse par M. Ch. Lucas, le vétéran de nos abolitionnistes.)

l'abolition générale, en 1848, de cette peine dans l'ordre politique.

Voici maintenant le raisonnement qu'à titre d'expérience on déduit des modifications législatives dont nous venons de parler, et de la suite qu'elles ont eues. Observez, depuis la promulgation de ces codes ou de ces lois, pour chacun des crimes à l'égard desquels la peine de mort a été supprimée, quel a été l'effet de cette suppression, si la société a été envahie par ces sortes de crimes, si le nombre s'en est accru, si la répression en est devenue impuissante, ou si elle n'y a pas, au contraire, gagné en fermeté à mesure qu'elle gagnait en modération. L'épreuve peut se suivre dans les statistiques de la France, dans celles de l'Angleterre, dans celles des grands Etats d'Allemagne, en supposant qu'on tienne à laisser de côté comme moins probants les faits qui se rapportent à des pays de moindre étendue. C'est avec ce raisonnement que M. Mittermaier insiste, chiffres en main, auprès des hommes pratiques.

En France, nous sommes loin des réductions opérées ailleurs. Soit dans les articles de notre Code pénal, soit dans ceux de quelques lois en dehors du Code, sans parler des faits militaires ou maritimes, nous rencontrons encore, en pénalité ordinaire, plus de douze cas d'application de la peine capitale auxquels on ne saurait trouver le caractère d'un homicide commis avec préméditation; plus les tentatives que notre loi pénale, en désaccord avec celle des autres pays, punit capitalement, à l'égard des crimes consommés, et les conséquences de nos règles sur la complicité et sur la récidive. Des déclarations de circonstances atténuantes, des commutations par voie de grâce y pourvoient : ne vaudrait-il pas mieux en faire justice légalement, et n'est-il pas évident que la loi pénale, loin d'avoir à y perdre, y gagnerait?

La réduction de la nomenclature des crimes capitaux n'est pas le seul moyen dont se servent les législateurs pour rendre moins fréquente l'application de la peine de mort. Ainsi, au Brésil, s'il n'y a, comme preuve du délit, que l'aveu de l'accusé, c'est la peine immédiatement au-dessous qui doit être appliquée; par une exception à la règle du cumul des peines, on ne peut ajouter à la peine capitale que celle de l'amende, et dans le cas où, le cumul étant impossible, on doit porter au maximum la peine du délit le plus grave, la peine de mort ne peut être appliquée, mais bien celle des travaux forcés à perpétuité. D'un autre côté, le législateur, après des hésitations, est revenu dernièrement au principe du C. I. C. qui exigeait l'unanimité du jury pour l'application de la peine de mort : le condamné peut même réclamer un nouveau jugement, par d'autres jurés; le magistrat qui préside le jury doit interjeter appel du verdict d'office; enfin le pourvoi en cassation est suspensif. En outre, le recours de grâce (même quand il s'agit de peine capitale en fait de discipline militaire) est aussi interjeté

d'office, et la prérogative impériale s'exerce depuis quelque temps de manière à empêcher presque toujours l'application. De là à l'abolition de la peine, il n'y a qu'un pas facile à franchir (1).

Dans certains pays, le législateur n'a pas osé faire disparaître la peine de mort du Code pénal, mais les pouvoirs publics l'ont fait disparaître de la pratique. De grands crimes ont triomphé quelquefois de la résolution qu'ils avaient prise. En 1878, une tentative de régicide a fait relever en Allemagne l'échafaud sur lequel aucun criminel n'était monté depuis 1868. L'abolition de fait a été maintenue en Belgique, ainsi que dans le grand-duché de Luxembourg. A ce sujet, un éminent criminaliste, M. d'Olivekrona, a recueilli d'importants résultats dans le grand-duché de Finlande (2). La conclusion de son étude faite sur un long espace, de 1826 à 1880, est ainsi conçue : « Tel est l'exposé historique de l'expérience de l'abolition de fait de la peine de mort en Finlande. » Cette expérience offre une grande valeur, quand on songe qu'elle embrasse cinquante-six années et remonte à 1826, et elle donne lieu à un curieux rapprochement. Cette année 1826 fut celle en effet du double concours sur l'abolition de la peine de mort ouvert par le comte de Sellon à Genève et par la société de la morale chrétienne à Paris, et l'on sait depuis, par l'abolition de fait en Finlande, en Belgique et ailleurs, et par l'abolition, même de droit, en Roumanie, en Portugal, aux Pays-Bas, comment s'est réalisée cette prévision du célèbre ouvrage de M. Lucas, membre de l'Institut, couronné dans ces deux concours : « L'abolition de la peine de mort doit désormais entrer au nombre des idées qui s'avouent et des choses qui se font. »

L'expérience a été poussée plus loin encore, dans les faits législatifs. Nous comptons plusieurs Etats en Europe où la peine de mort a été complètement abolie; de petits Etats, il est vrai : le canton de Neuchâtel, depuis 1854; la Toscane, depuis 1859; la république de Saint-Marin, dans un Code dont la première partie a été publiée en 1859 et la seconde en 1861 (3); le canton de Zurich, en 1860; celui de Genève, en 1871. — L'abolition, dans le royaume de Saxe, dans les duchés de Nassau et d'Oldenbourg, ainsi que dans la ville de Brême, s'est trouvée annulée par la confection du Code pénal de l'empire d'Allemagne, où la peine de mort a été maintenue; mais, par contre, cette peine a

(1) M. le baron d'OUREM, *Annuaire de législation étrangère*, 1880, p. 916 et 917.

(2) *De l'expérience obtenue par la suppression de la peine de mort dans le grand-duché de Finlande pendant les 56 dernières années; Revue critique*, 1882, p. 665.

(3) La rédaction de ce Code pénal a été confiée au criminaliste et professeur napolitain Louis Zupetta, choisi pour ministre de justice.

été abolie en Portugal, le 31 décembre 1866 (1), et en Hollande, le 19 décembre 1870 (2). Ce sont les avant-gardes et comme les pionniers de cette grande rénovation. Ils fournissent un raisonnement plus direct encore que le précédent. Voyez, par les faits et par les chiffres de la statistique, si le repos public a été troublé dans ces Etats, la société bouleversée, les crimes jadis capitaux plus fréquents, et quelle y est aujourd'hui la conviction expérimentale des gouvernants, des magistrats comme du public. Ce qui atténue en certains esprits la force de ce raisonnement, c'est que l'expérience ne leur paraît pas encore d'assez longue durée, et qu'il semble y avoir peu de chose à conclure pour de grands empires, à populations multiples, de ce qui se passe en des pays qui formeraient à peine une ville, un département ou une province de ces empires. — Je ne parle pas de quelques Etats de l'Union américaine, le Michigan, depuis 1846, le Rhode-Island, depuis 1852, de la Colombie, depuis 1864, où la peine de mort n'existe plus; ni de l'abolition, en 1863, dans les principautés de Moldavie et de Valachie, où, de fait, sauf les cas politiques, nul exemple d'exécution ne s'était vu depuis longtemps (3).

En quelques-uns des pays que nous venons de citer, c'est aussi dans la chaleur et dans l'agitation des révolutions politiques que l'abolition de la peine de mort a été proposée et décrétée. Dans les duchés de Nassau et d'Oldenbourg, elle est un reste de l'abolition générale proclamée dans la déclaration des droits fondamentaux du peuple allemand, le 27 décembre 1848, par la diète nationale de Francfort, mais emportée bientôt dans les revirements qui suivirent. — On connaît, sous ce rapport, les vicissitudes de la Toscane, où la première abolition date de 1786 et fit tant de bruit dans le monde philosophique du dix-huitième siècle. Rétablie (1790), réabrogée (1848), rétablie encore (1852) au gré des fluctuations des temps, la peine de mort y a été de nouveau abrogée par un décret du gouvernement provisoire, du 30 avril 1859, trois jours après la fuite du grand-duc; et dans ce pays

(1) Le Portugal a conservé la peine de mort pour les crimes militaires; son Code pénal militaire du 9 avril 1875 en contient même de nombreuses applications.

(2) La loi du 19 septembre 1870 abolit la peine de mort (art. 1) dans tous les cas prévus par le Code pénal ordinaire, et même (art. 2) dans les cas prévus par le Code pénal militaire, « mais seulement pour les crimes commis en temps de paix et non pas en face de l'ennemi ». — Toutefois, ajoutait l'article 2, « la peine de mort reste en vigueur pour tous les cas de révolte, insurrection, conjuration, mutinerie, prévus par les articles 85 à 92 du Code pénal maritime, quand ces crimes sont commis en pleine mer, ou dans les eaux étrangères, en temps de paix ». — Le Code pénal des Pays-Bas maintient l'abolition de la peine de mort pour les crimes de droit commun.

(3) Ce projet de loi, présenté en 1860 par M. Boeresco, alors ministre de la justice en Valachie, a été inséré, avec l'exposé des motifs, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, tome 17, p. 141 et suiv.

cette abrogation, malgré son caractère intermittent, est tellement entrée dans les mœurs, que la menace, même durant les intervalles où elle revenait s'inscrire dans la loi, demeurait de fait sans exécution (1). — La révolution d'Italie a porté les esprits et les prévisions d'un avenir prochain vers la même question, en plaçant l'unité future de législation italienne entre les termes de ce dilemme : ou faire reculer la Toscane jusqu'au rétablissement de la peine de mort, ce qui est déclaré impossible; ou avancer jusqu'à la Toscane par l'abolition générale de cette peine. Les limites de cet ouvrage ne nous permettent pas de présenter, non pas même en résumé, soit l'histoire de l'élaboration du Code pénal italien, qui n'est pas encore terminé, quoique entrepris au lendemain des annexions qui ont fait l'unité de la Péninsule, soit celle du mouvement abolitionniste, dans les chambres ou en dehors; ce mouvement n'a pu être qu'arrêté; le dernier projet du gouvernement persiste à proposer l'abolition, et, au mois de février 1885, la commission parlementaire saisie de la question s'est prononcée dans le même sens à l'unanimité moins deux voix.

En Suisse, la constitution fédérale du 29 mai 1874, art. 65, modifiant l'ancien art. 54, qui interdisait de prononcer la peine de mort en matière politique, prononça en termes généraux : « La peine de mort est abolie. » Toutefois elle ajoutait : « Sont réservées les dispositions du Code pénal militaire en temps de guerre. » Mais en 1878, à la suite de plusieurs attentats odieux commis dans l'ouest de la Suisse, un courant d'opinion se forma contre cette disposition de la constitution fédérale (art. 65, 1<sup>o</sup>). Les pétitions circulèrent bientôt et se couvrirent de nombreuses signatures. Aux partisans de la peine de mort vinrent se joindre les défenseurs de l'autonomie cantonale (2). A la suite d'un vote populaire, l'art. 65 fut abrogé et remplacé par le texte suivant : « Il ne pourra être prononcé de condamnation à mort pour cause politique... » Les cantons recouvrèrent ainsi la faculté d'appliquer la peine de mort aux crimes de droit commun; ils en usèrent diversement, les uns maintenant expressément l'abolition, les

(1) Voici le texte de ce décret : « Le gouvernement provisoire de Toscane, — Considérant que la Toscane a été la première à abolir en Europe la peine de mort; — Considérant que si cette peine a été rétablie ensuite, ce n'a été que lorsque les passions politiques ont prévalu sur la maturité des temps et sur la douceur des esprits; — Considérant, néanmoins, que bien qu'ainsi rétablie, elle n'a jamais été mise à exécution, parce que chez nous la civilisation a toujours été plus forte que la hache du bourreau, — a décrété et décrète : La peine de mort est abolie. »

Un décret postérieur, du 10 janvier 1860, a révisé, en conséquence, en l'atténuant, l'échelle des peines, et substitué à la peine de mort celle de l'*ergastolo*, peine perpétuelle à subir dans l'île d'Elbe, avec emprisonnement cellulaire durant les dix premières années, et travail en commun, sous la règle du silence, pour les années postérieures.

(2) M. CHAUMAT, *Annuaire de législation étrangère*, 1880, p. 605.

autres votant, au contraire, le rétablissement; les premiers sont Neuchâtel, Genève; les seconds, Uri, Lucerne, Zug (1), etc.

Outre les cas de suppression totale et ceux de nombreuses réductions, la peine de mort, là où elle est maintenue, a subi de nos jours, quant aux idées sur sa mise en exécution, de singulières transformations. Dans l'Etat du Maine, de l'Amérique du Nord, aux termes d'une loi de 1837, le condamné à mort est condamné en même temps aux travaux forcés, auxquels il restera soumis tant que le gouverneur n'aura pas donné l'ordre de son exécution. Ainsi va-t-il s'habituer à vivre sous une double chance de mortalité : celle qui lui viendra de Dieu et celle qui pourrait lui venir du gouverneur; mais cette dernière, ne s'étant pas réalisée une seule fois depuis 1837, est à coup sûr la moins redoutée des deux. — Dans l'Etat de l'Orégon, de l'Amérique du Nord également, l'exécution ne doit avoir lieu que six mois après la condamnation : six mois d'angoisses ou de résignation, avec la mort en perspective à jour fixe! C'est à ce délai cependant que la justice a dû le salut du chirurgien Wood, innocent (ci-dess., n<sup>o</sup> 1363) (2). — La règle de l'exécution en lieu clos avec un certain nombre d'assistants et de témoins légaux seulement, tend à se généraliser; plusieurs Etats de l'Union américaine et de l'Allemagne la pratiquent; la Prusse l'a inscrite en son Code pénal dès 1851 (§ 8); le parlement anglais l'a adoptée en 1868 (3). — La Suède a réglé ainsi l'exécution de la peine de mort (loi du 10 août 1877) : « La peine de mort sera exécutée par décapitation, dans la cour de la prison... Le directeur de la prison, le chapelain, ou l'ecclésiastique qui a assisté le condamné, le médecin de la prison ou de la province, le *kronogofde* ou un membre de l'administration municipale, et un employé désigné par le préfet pour dresser procès-verbal, doivent être présents à l'exécution, ainsi que toutes autres personnes désignées à cet effet par le préfet. La commune sur le territoire de laquelle l'exécution a lieu désigne également douze personnes pour y assister... » — « Le grand-duché (de Luxembourg) a supprimé cette publicité. La décollation se fait dans l'intérieur de la prison à déterminer par l'arrêt, en présence des personnes limitativement désignées... *Doivent* assister à cette exécution : un

(1) En rétablissant la peine de mort (1<sup>er</sup> juin 1882), le canton de Zug exige une majorité de cinq voix sur sept et donne le droit de commutation au Conseil cantonal.

(2) C'est cependant dans cette Union de l'Amérique du Nord que vient d'avoir lieu, à Mankato, le 26 décembre 1862, avec le caractère de la mort du guerrier indien, l'exécution à la fois de trente-huit Peaux-Rouges, en un système de trente-huit cordes, sur une même plate-forme se dérobant tout d'un coup sous leurs pieds; et les cris de vengeance de la population blanche en demandaient bien davantage encore : 318 condamnés à mort par les conseils de guerre!

(3) L'exécution à huis clos est prescrite par le Code d'instruction criminelle allemand du 1<sup>er</sup> février 1877 (art. 486). Les Etats allemands prennent chez eux des mesures pour assurer l'exécution de cette disposition.